

R E G I O N W A L L O N N E

AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE

Arrêté ministériel relatif à l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi de Gembloux classé par arrêté du 13 janvier 1977, repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et inscrit sur la liste du patrimoine mondial UNESCO

La Ministre du Patrimoine,

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 26 avril 2018, ci-après le « COPAT du 26 avril 2018 », article 21 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses, article 66 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 28 septembre 2023⁶, ci-après le « COPAT du 28 septembre 2023 », article D.6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2026 publiant la liste des biens ou des ensembles de biens wallons inscrits au patrimoine mondial ainsi que le périmètre des zones tampon qui s'y rapportent ;

Considérant l'arrêté royal du 13 janvier 1977 classant comme monument certaines parties de l'Institut agronomique devenu Faculté d'Etat à Gembloux, à savoir : les parties anciennes de la Faculté, l'ancienne ferme abbatiale, le mur situé devant l'entrée principale, vestige des remparts du XII^e siècle, le "beffroi", tour de l'ancienne église paroissiale, sis dans le jardin du presbytère, et les deux arcades situées à côté de l'église ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie ; que le beffroi de Gemboux y est visé ;

Considérant la décision 29 COM du Comité du patrimoine mondial, session de 2005 de Durban, qui inscrit sur la liste du patrimoine mondial le beffroi de Gemboux ; que les limites de la zone tampon qui l'entoure sont visées au dossier d'inscription dudit bien ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 21, alinéa 4, du COPAT du 26 avril 2018 vise que, pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon ;

Considérant que, sur la base des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » publiées par l'UNESCO dans leur version en vigueur, l'établissement d'une zone de protection au sein de la zone tampon contribue à assurer un surcroît de protection au beffroi ;

Considérant qu'au titre de plan ou programme, l'établissement d'une zone de protection se situe dans le champ d'application de la Directive 2001/42/CE susvisée ;

Considérant dans ce cadre que la zone de protection a pour objectif d'éviter notamment tout effet notable qui affecte l'environnement au sein de son périmètre ;

Considérant que l'établissement d'une zone de protection vise une petite zone au niveau local mais pas de modifications majeures à des plans ou programmes en vigueur et d'application pour la zone concernée ;

Considérant par conséquent qu'en application de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE susvisée, l'établissement d'une zone de protection n'est pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale préalable ;

Considérant la fiche patrimoniale établie par l'Agence wallonne du Patrimoine en juin 2023 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 février 2024 relatif à l'ouverture de la procédure en vue de l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 février 2024 précité a été notifié le 11 mars 2024 aux personnes et autorités conformément aux dispositions du COPAT du 26 avril 2018 ; qu'il a été publié au Moniteur belge du 25 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de Mobilité du 26 mars avril 2024 qui « propose de faire coïncider le périmètre de la zone de protection autour du beffroi avec le périmètre du centre ancien protégé » ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2 avril au 16 avril 2024, conformément à l'article 17, § 4, du COPAT du 26 avril 2018 ;

Considérant que quatre réclamations ou observations ont été recueillies au cours de cette enquête publique ; qu'il ressort des conclusions de l'enquête publique que « les quatre réclamations ou observations se rejoignent et suggèrent que le périmètre de la zone de protection autour du beffroi coïncide avec le périmètre du centre ancien protégé, le périmètre de la zone tampon » ;

Considérant que le Collège communal de Gembloux, en sa séance du 25 avril 2024, « a décidé de faire siennes les observations formulées lors de l'enquête publique, reconnaissant leur pertinence pour conserver le périmètre de protection actuel » ;

Considérant que le Conseil communal de Gembloux, en sa séance du 29 mai 2024, a également décidé de faire siennes les observations susvisées ;

Considérant qu'il ressort des conclusions susvisées qu'il subsiste une confusion relative à la nécessaire distinction à opérer entre les objectifs et la portée juridique de la zone tampon et ceux de la zone de protection, notamment en termes d'impact sur les procédures urbanistiques pour un bien qui y est sis ;

Considérant que la zone de protection est une notion propre aux biens classés et est définie comme une « zone établie autour d'un bien classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien » ;

Considérant que la zone tampon est une notion propre au patrimoine mondial et est définie comme « l'aire qui entoure un bien ou un ensemble de biens inscrit sur la liste du patrimoine mondial dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions particulières afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien ou cet ensemble de biens et afin d'en préserver la valeur universelle exceptionnelle » ;

Considérant que les effets juridiques attachés à la zone tampon et à la zone de protection ne sont pas les mêmes et que les zones de protection constituent un outil permettant une gestion plus fine d'une partie restreinte des zones tampon ;

Considérant que les effets juridiques de la zone de protection sont déterminés par le COPAT du 28 septembre 2023 et le CODT et sont d'ordre procédural, en ce que ces effets concernent les procédures de délivrance de certificat d'urbanisme n° 2, de permis d'urbanisme et de permis d'urbanisation ;

Considérant que le seul effet juridique de la zone tampon réside dans l'obligation pour les autorités administratives de prendre en compte son existence dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation individuelle qui lui sont adressées dans le cadre de l'article D. 9 du COPAT du 28 septembre 2023 ; que l'effet juridique de la zone tampon est donc plus limité que les effets de la zone de protection ;

Considérant que le périmètre proposé de la zone de protection résulte d'une analyse de terrain dont l'objectif est de définir un périmètre dans lequel une gestion plus fine et une approche patrimoniale plus stricte sont nécessaires au regard des exigences de conservation de la valeur universelle exceptionnelle et de qualité des abords ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance de la Section des Monuments du 30 mai 2024, sous réserve de modifier le périmètre comme suit :

- extension de la zone de protection couvrant la rue Damseaux jusqu'au carrefour Damseaux X Malaise car la découpe opérée dans la rue Damseaux semble peu appropriée du fait que la vue sur le beffroi est donnée bien plus haut dans la rue ;
- suppression de la petite enclave triangulaire à l'angle de la rue du Moulin et de la rue Damseaux car la découpe ne semble pas répondre à une exigence particulière ;
- extension de la zone de protection couvrant la rue Toussaint jusqu'au carrefour Toussaint X place Lacroix car la découpe opérée dans la rue Toussaint semble peu appropriée du fait que la vue sur le beffroi s'ouvre bien plus haut dans la rue ;
- inclusion de la placette contenue par la rue Puits Connette et la rue du Chien noir au vu de sa localisation et donc de sa participation de facto à l'environnement proche, voulu approprié et de qualité ;
- inclusion de l'immeuble d'angle rue Sigebert X avenue des Combattants comme participant hautement et qualitativement à l'environnement proche du bien ;

Considérant que les extensions du périmètre souhaitées, à supposer qu'elles soient fondées, ne pourraient s'envisager en toute sécurité juridique que dans le cadre d'une procédure ultérieure distincte, au regard de la notification à réaliser à l'égard du propriétaire d'un bien visé par l'établissement d'une zone de protection ;

Considérant que la petite enclave triangulaire à l'angle de la rue du Moulin et de la rue Damseaux fait partie d'une parcelle beaucoup plus étendue non reprise dans le périmètre projeté, à savoir la parcelle 224N, qu'il est opportun de ne pas découper pour des raisons pratiques ;

Considérant que le beffroi de Gembloux est doté d'une zone tampon au sens de l'article 103 des « Orientations » susvisées ; que cette zone tampon est reconnue par l'UNESCO ;

Considérant que les beffrois wallons inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection actuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampon susvisées ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique du beffroi de Gembloux, il apparaît indispensable de doter ce dernier d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le périmètre les espaces publics qui entourent le beffroi et l'ensemble des constructions, toitures comprises, aux fins de maîtriser les gabarits ainsi que les dégagements, cônes de vue, aménagements urbains et espaces verts qui constituent le cadre visuel du beffroi ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux ;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons) et visuels (cloches, girouettes...) de la tour ;

ARRÊTE :

Article unique : Une zone de protection est établie autour du beffroi de Gembloux.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Gembloux, 1^{re} division, section D, n^{os} 154^K, 802^L, 804^P, 536^B, 537^C, 454^{_}, 529^A, 474^K, 207^C, 340^B, 218^G, 267^N, 288^K, 344^C, 379^B, 336^{_}, 255^{_}, 281^A, 344^E, 268^A, 219^L, 315^B, 271^D, 338^C, 374^G, 322^H, 566^K, 370^A, 200^W, 153^P, 224^R, 153^R, 802^Y, 492^A, 481^B, 527^A, 529^B, 446^D, 450^G, 273^{_}, 303^D, 314^A, 337^{_}, 219^{F2}, 217^B, 356^A, 293^A, 353^C, 277^A, 341^A, 325/02^B, 359^A, 374^D, 222^{_}, 221^B, 325/02^A, 335^{_}, 364^F, 362^E, 220^X, 290^T, 270^S, 200^X, 200^N, 200^Z, 515^Y, 566^H, 146^M, 525^B, 427^K, 562^D, 474^L, 451^F, 488^A, 464^A, 215^B, 278^C, 332/02^{_}, 220/02^A, 328^{_}, 393^A, 267^V, 290^W, 210/02^B, 350^B, 304^A, 219^{B2}, 219^X, 566^M, 167^T, 147^T, 804^X, 808^K, 491^A, 457^G, 492^B, 436^B, 493^C, 490^A, 462^D, 331^B, 288^L, 316^M, 375^C, 213^V, 308^{_}, 382^D, 220^E, 254^{G2}, 213^T, 361^B, 371^{_}, 369^C, 320^C, 399^C, 298^D, 343^D, 200^Y, 205^F, 422^F, 200^R,

224^L, 804^N, 495^B, 535^F, 531^A, 479^E, 532^G, 427^G, 459^H, 445^D, 218^H, 368^C, 220^T, 355^C, 311^A, 219^Z, 270^C, 313^C, 307^A, 344^F, 220^S, 363^K, 354^{_}, 395^{_}, 298^C, 345^F, 362^F, 389^A, 297^K, 297^L, 302^D, 271^C, 325^A, 290^V, 231^M, 147^S, 224^P, 808^N, 500^B, 444^C, 477^C, 499^E, 533^A, 497^A, 528^A, 437^B, 514^A, 435^G, 483^D, 455^{_}, 327^{_}, 317^E, 329^A, 274^B, 341^C, 290^P, 309^{_}, 310^{_}, 376^D, 331^C, 252^K, 219^Y, 220^Y, 378^C, 207^E, 381^G, 270^K, 292^G, 270^T, 401^{_}, 326^C, 374^F, 322^K, 154^L, 802^M, 807^M, 518^N, 537^B, 439^G, 534^H, 484^G, 456^{_}, 412^B, 487^D, 565^C, 526^D, 493^B, 306^E, 342^{_}, 219^{E2}, 267^S, 318^E, 343^C, 344^D, 210^B, 365^A, 320^B, 325^B, 398^F, 219^{C2}, 211^{_}, 212^A, 383^B, 323^A, 253^C, 332^{_}, 391^B, 374^E, 426^C, 145^Y, 513^G, 563^E, 459^F, 483^F, 459^G, 423^C, 287^G, 334^A, 254^X, 207^D, 322^B, 384^H, 319^B, 400^{_}, 341^D, 316^K, 274^C, 267^W, 368^D, 254^{H2}, 216^E, 390^A, 267^T, 254^{K2}, 388^D, 253^D, 313^D, 220^D et 266^F sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Namur, le **23 JUIL. 2026**



Valérie LESCRENIER